

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRONDISSEMENT DE LURE
COMMUNE DE BELFAHY



**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
SUR LA RUE DES MARTINS**

Le Maire de BELFAHY ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les dégâts occasionnés accidentellement par un grumier concernant les câbles aériens de fibre,

Considérant que ces câbles sont au sol et traversent la voirie,

Considérant que cela représente un danger tant pour l'équipement que pour les usagers de la voirie,

ARRETE

Article 1^{er} : Du mardi 12 mars 2024, et ce jusqu'à complète réparation du réseau aérien de fibre, la voie dite « du Miellenot » sera fermée à la circulation

Article 2 : La circulation sera déviée par la voie communale du Col des Chevrères pour aller en direction de Servance-Miellin,

Article 3 : Seuls les habitants et locataires de gîtes se situant sur cette voie seront autorisés à l'emprunter,

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté

interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par la Mairie de Belfahy

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de BELFAHY.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le Maire de la commune de BELFAHY, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Champagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SERVANCE-MIELLIN
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Champagny

Fait à BELFAHY, le 12 mars 2024

Le Maire

